

Paris, le 6 septembre 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-172

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Saisie par Madame X, étudiante inscrite en première année de formation au diplôme d'État d'infirmière au sein de l'institut de formations paramédicales de Y, au sujet du rejet d'une partie des aménagements qu'elle a sollicités en compensation de son handicap.

Recommande à la directrice de l'institut de formations paramédicales de Y de :

- procéder à un nouvel examen de la situation de la réclamante afin de déterminer les aménagements de ses conditions d'études et d'examen adaptés à son handicap, y compris pendant les périodes de stage, en prévision de la nouvelle année universitaire ;
- mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 4-1 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier concernant les demandes d'aménagements pour les étudiants en situation de handicap ;
- prendre les dispositions nécessaires afin que les demandes d'aménagements au sein de l'institut soient examinées dans des conditions garantissant l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des étudiants en situation de handicap par la mise en œuvre adéquate du principe d'aménagement raisonnable.

La Défenseure des droits demande à la directrice de l'institut de formations paramédicales de Y de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

I – Contexte :

1. Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Madame X relative au rejet d'une partie des aménagements qu'elle a sollicités en compensation de son handicap.

2. Inscrite en première année de formation au diplôme d'État d'infirmière, au sein de l'institut de formations paramédicales (ci-après l'institut) de Y, souffrant d'un trouble du calcul et du raisonnement logico-mathématique (dyscalculie), l'étudiante expose avoir adressé sa demande d'aménagements par courrier daté du 5 septembre 2022. Une copie de cette demande a également été adressée à la référente handicap de l'établissement, le 12 septembre 2022.

3. La demande de la réclamante concernait non seulement la mise en place d'aménagements des conditions de passation des examens mais également un accompagnement plus large au cours de sa formation, mentionnant notamment l'importance d'établir un dialogue avec l'équipe pédagogique afin qu'elle soit informée au sujet de ses troubles d'apprentissage et puisse la soutenir dans ses efforts.

4. Madame X a été reçue par la référente handicap, le 7 décembre 2022. Au cours de cet entretien, cette dernière a informé la réclamante que l'octroi d'un tiers temps additionnel et la possibilité de composer dans une salle à effectifs réduits ne devraient pas poser de difficultés, l'usage de la calculatrice étant par ailleurs autorisé pour tous les étudiants. En revanche, le recours à des outils permettant de pallier sa dyscalculie (formules, tables, fiches outils) faisait l'objet d'une réserve majeure compte tenu des fonctions qu'elle serait amenée à exercer, notamment dans un service d'urgences. Parallèlement, la référente handicap a conseillé à l'étudiante d'évoquer directement sa situation avec ses maîtres de stage et ses tuteurs et à utiliser lors de ses stages tout support qui pouvait l'aider à effectuer les calculs de doses, comme les fiches mémo de formules que Madame X a élaborées.

5. Par courrier daté du 14 décembre 2022, l'institut a informé l'étudiante qu'il serait possible de lui accorder un tiers temps additionnel pour les évaluations individuelles ainsi que pour leur préparation. En revanche, aucun autre aménagement n'était envisagé pour les évaluations individuelles, les évaluations en groupe ou à partir de documents préparés à domicile ainsi que pour les périodes de stage. Cet avis préalable a été joint au dossier adressé par la réclamante au médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

6. Le 19 janvier 2023, le médecin désigné par la CDAPH a préconisé les aménagements suivants : un tiers temps additionnel pour les épreuves écrites, pratiques et orales ainsi que pour la préparation des épreuves pratiques et orales, une assistance pour la compréhension des consignes et des questions, l'utilisation d'une calculatrice et l'utilisation d'un « *tableau de conversion et formule basique calcul de doses* ».

7. Par décision du 23 janvier 2023, l'institut a décidé d'accorder à l'étudiante le tiers temps additionnel préconisé et refusé les aménagements relatifs à la reformulation des consignes et les outils spécifiques préconisés par le médecin désigné par la CDAPH relatifs à sa dyscalculie. Il est précisé que tous les étudiants disposent d'une calculatrice fournie par l'établissement, ce point ne nécessitant donc pas un aménagement particulier.

8. Contestant cette décision, dans la mesure où elle n'accorde qu'une partie des aménagements préconisés par le médecin agréé par la CDAPH, la réclamante a adressé un recours gracieux à la directrice de l'institut, le 24 février 2023, resté sans réponse.

II – Instruction :

9. Par courrier daté du 24 février 2023, le Défenseur des droits a invité l'institut à présenter ses observations sur la situation de la réclamante.

10. Dans sa réponse, datée du 13 mars 2023, l'institut a souligné, en premier lieu, les raisons pour lesquelles il a été estimé qu'une partie des préconisations du médecin désigné par la CDAPH ne pouvaient pas être accordées à la réclamante.

11. Il est notamment indiqué que les consignes sont lues par les formateurs ou les surveillants en début d'épreuve, ce qui signifierait qu'un aménagement pour la compréhension des consignes et des questions ne serait pas pertinent. Par ailleurs, une telle assistance lors des évaluations constituerait une surcompensation du handicap de la réclamante et représenterait une rupture de l'égalité entre les candidats.

12. En outre, les mesures spécifiques à la dyscalculie de la réclamante n'ont pas été retenues dans la mesure où *« les opérations utilisées dans l'activité infirmière sont des opérations simples relevant du programme de primaire : sommes, soustractions, multiplications et divisions qui se font sans peine avec une calculatrice. De plus, il est de la responsabilité de tout infirmier en activité de pouvoir effectuer ou vérifier les calculs nécessaires à l'application de la prescription médicale. Ces attendus sont les mêmes lors de certaines évaluations et l'étudiant doit donc identifier le type de formule mathématique à appliquer pour pouvoir dispenser les doses prescrites. Il n'est nul besoin de table ou mémo qui, plus est, peuvent être erronés, l'institut ne contrôlant pas les fiches de Madame X »*.

13. Par ailleurs, l'établissement précise que la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles n'a pas été saisie afin de déterminer les possibilités d'aménagement de déroulement des études de la réclamante, estimant qu'une telle démarche n'était pas pertinente, aussi bien pour des considérations pratiques relatives à la lourdeur de la procédure que pour des questions de fond, étant donné qu'il n'était *« nullement question de définir un contrat pédagogique en la circonstance »*.

14. L'institut retrace également les étapes de l'examen de la demande d'aménagements de Madame X au sein de l'institut. Il apparaît ainsi que la directrice de l'établissement et la référente handicap sont les seules personnes à avoir été amenées à évaluer sa demande et les préconisations du médecin désigné par la CDAPH.

15. Enfin, l'établissement souligne que mise à part la direction de l'institut, seul le formateur responsable de la formation a été informé au sujet des difficultés inhérentes au handicap de la réclamante, dans la mesure où *« il appartient à l'étudiant de transmettre aux formateurs qu'il juge nécessaire les informations qu'il veut bien transmettre »*, ajoutant qu'il n'appartient pas à l'institut d'informer de sa situation les services et structures qui accueillent Madame X en stage, cette dernière devant elle-même effectuer cette démarche.

16. Dans le cadre de l'instruction de la réclamation, le Défenseur des droits a parallèlement sollicité l'institut de formation en soins infirmier (IFSI) du centre hospitalier de Z afin d'obtenir des informations au sujet des aménagements mis en place pour les étudiants dyscalculiques, considérant que l'expérience acquise par cet établissement dans

l'accompagnement des étudiants « dys », , était utile pour la bonne appréhension de ce dossier.

17. Dans sa réponse, l'IFSI expose que les symptômes liés à la dyscalculie sont des difficultés à manier les chiffres, à se représenter les quantités et à réaliser des opérations mentales de calcul. La dyscalculie interroge, de ce fait, la capacité du futur professionnel infirmier à réaliser des administrations médicamenteuses en toute sécurité pour le patient. Il est noté que les erreurs médicamenteuses représentent une part importante des événements indésirables déclarés dans les établissements de santé. Pour cette raison, les formateurs en soins infirmiers sont particulièrement attentifs à ce que les étudiants apprennent à dispenser des médicaments en respectant les règles de bonnes pratiques. Celles-ci intègrent la capacité à réaliser des calculs précis aisément en toute situation.

18. L'IFSI indique que chaque accompagnement d'étudiant est spécifique et vise à lui proposer des mesures compensatoires adaptées. Pour les étudiants présentant des dyscalculies, il peut s'agir des mesures suivantes :

- accompagnement par un formateur ayant reçu une formation sur les troubles d'apprentissage tout au long de la scolarité ;
- suivi des apprentissages des calculs de doses par un formateur informé des spécificités des troubles de dyscalculie ;
- travaux dirigés de calculs de doses avec des remobilisations optionnelles sur demande ;
- travaux dirigés avec usage des conditionnements de médicaments et travaux pratiques de préparation de médicaments pour mettre en lien les doses et les volumes à préparer ;
- identification des mesures de compensation nécessaires pour l'étudiant afin d'obtenir des résultats exacts ;
- évaluation de la transférabilité des mesures de compensation sur le terrain de stage ;
- information des maîtres de stage accueillant l'étudiant selon le niveau de compensation requis avec accord de l'étudiant et demande de double vérification par la tutrice de stage lors des périodes de stage selon la situation de l'étudiant ;
- approfondissement de la gestion des risques associés à l'administration médicamenteuse pour mettre en lien l'exactitude des calculs et la sécurité des patients ;
- attention particulière sur les médicaments « à risque » (héparine, insuline, morphine) avec mise en lien avec la sécurité du patient ;
- proposition de travaux dirigés à la demande pour gagner en rapidité sur la réalisation de calculs de dose ;
- le formateur référent des calculs de dose s'attache à vérifier : la capacité d'autocontrôle d'un calcul de dose ; la fiabilité des mécanismes de compensation ; la possibilité de réaliser en situation urgente un calcul de dose ; la mise en condition avec un élément de complexité ; la capacité de l'étudiant à informer le lieu de stage de ces difficultés de calculs.

19. L'IFSI ajoute que les évaluations sont réalisées avec un tiers temps additionnel et l'usage des outils de compensation est étudié en section pédagogique au cas par cas. Les aménagements possibles des examens peuvent consister en la mise à disposition des tableaux de conversion, l'usage autorisé d'une calculatrice, l'utilisation de matériels concrets, adaptés à la difficulté de l'étudiant.

20. L'IFSI conclut que si les modalités d'apprentissages des calculs de dose et de la sécurité médicamenteuse sont adaptées aux étudiants dyscalculiques, les exigences de niveau sont celles requises pour la diplomation comme pour tout étudiant car l'impératif de sécurité des administrations médicamenteuses s'impose à tout professionnel de santé.

21. Dans une note récapitulative datée du 24 mars 2023, le Défenseur des droits a informé la directrice de l'institut qu'il pourrait conclure à l'existence d'une atteinte au droit de la réclamante de voir sa situation examinée conformément à la réglementation applicable en matière d'aménagements des conditions d'études et d'examen ainsi qu'à l'existence d'un refus d'aménagement raisonnable de nature à constituer une discrimination en raison du handicap. Dans ce cadre, le Défenseur des droits a invité la directrice de l'institut à présenter ses observations.

22. Cette demande est restée sans réponse.

III – Analyse

III-1 : Concernant la procédure d'examen de la situation de la réclamante

23. À titre liminaire, il est important de rappeler que, s'il n'appartient au Défenseur des droits de définir le contenu des aménagements adaptés à la situation de la réclamante, ni de préjuger des propositions de la section compétente ou de la décision prise par la direction de l'institut, il relève de ses compétences de vérifier les conditions dans lesquelles la demande de la réclamante a été examinée afin de s'assurer de la conformité à la réglementation applicable du traitement de sa situation.

24. L'article L. 123-4-2 du code de l'éducation dispose que « *les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études* ».

25. Cette disposition fixe donc le cadre général de l'accueil des étudiants en situation de handicap dans l'enseignement supérieur et énonce que les aménagements dont ils peuvent bénéficier ne se limitent pas aux conditions de passation des épreuves mais peuvent porter plus largement sur tout le parcours d'études.

26. L'article 4-1 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier prévoit que les étudiants en situation de handicap peuvent solliciter un aménagement de leurs études auprès de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'institut : « *La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles détermine les possibilités d'aménagement de déroulement des études (...). Elle propose, pour chacun des dossiers qui lui sont soumis, des aménagements qui peuvent porter, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, la durée du cursus d'études ainsi que sur les modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances et des compétences, par le biais notamment des technologies numériques dont dispose l'établissement. Ces aménagements font l'objet d'un contrat pédagogique annuel signé par l'étudiant et la direction de l'institut de formation* ».

27. Cette disposition, introduite par arrêté du 23 janvier 2020, prévoit donc explicitement que la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles doit examiner la situation des étudiants en situation de handicap souhaitant obtenir des aménagements. Il revient à cette instance de formuler des propositions d'aménagements qui portent sur l'ensemble du déroulement de la formation, qu'il s'agisse des conditions d'études (emploi du temps, étalement du cursus, modalités d'enseignement) ou des conditions de passage des épreuves (contrôle des connaissances et des compétences). Les aménagements sont ensuite formalisés dans un contrat pédagogique annuel.

28. Dans sa réponse datée du 13 mars 2023 précitée, la directrice de l'institut indique que « *dans la situation de Madame X, nous ne statuons pas sur le déroulement des études* ». Sont mentionnées, à titre d'illustration des situations examinées par la section, le cas d'étudiants, sans préciser s'il s'agit de personnes en situation de handicap, qui ont pu avoir par ce biais des informations sur le déroulement de leurs études et notamment les dispenses d'unité d'enseignement accordées.

29. Cependant, les aménagements demandés par la réclamante et préconisés par le médecin de la CDAPH font partie de ceux envisagés par l'article 4-1 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précité.

30. Il ressort des pièces du dossier que dans le cas de Madame X, l'institut s'est référé à l'article 15 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, qui précise que la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants est informée par le directeur des modalités d'accompagnement mises en place auprès des étudiants bénéficiant d'aménagements spécifiques en cas de handicap. La directrice de l'institut précise : « *Je ne saisis pas la section à chaque fois qu'un étudiant formule une demande auprès du référent handicap de l'institut (...) je ne peux pas mobiliser ainsi les 18 personnes membres pour l'institut de Y* ».

31. Or, l'information de la section au sujet des mesures finalement retenues par la direction prévue par l'arrêté du 21 avril 2007 précité ne peut pas être interprétée comme invalidant le contenu de l'article 4-1 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précité, prévoyant l'examen de la situation des étudiants en situation de handicap incombant à cette même section.

32. Enfin, l'institut fait valoir qu'il « *n'est nullement question de définir un contrat pédagogique en la circonstance* », estimant que « *dans la situation de Madame X, il n'est nul besoin de contrat* ».

33. Outre le fait que cette affirmation est en contradiction avec la procédure prévue par l'article 4-1 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précité, il apparaît que l'ensemble de ces observations ne sont pas de nature à justifier la décision de ne pas présenter le cas de la réclamante à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles.

34. Par conséquent, la Défenseure des droits conclut à l'existence d'une atteinte au droit de la réclamante de voir sa situation examinée par cette instance pour définir les aménagements des conditions d'études et d'examens appropriées.

III-2 : Concernant les obligations en matière d'aménagement raisonnable

35. L'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) interdit toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantit aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

36. L'article 2 de la même Convention stipule que « *la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ». Et précise que la notion d'aménagement raisonnable recouvre « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ».

37. Au même titre que le principe général de non-discrimination, l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables s'applique à tous les droits substantiels reconnus par la Convention, notamment le droit à l'éducation et à l'accès à l'enseignement supérieur. Ainsi, l'article 24.5 de la CIDPH précise que : « *les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées* ».

38. De plus, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap en matière d'éducation.

39. Aux termes de cette loi, constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, en raison du handicap, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

40. Les dispositions de la loi du 27 mai 2008 doivent être lues à la lumière des exigences de la CIDPH au regard de la notion d'aménagements raisonnables.

41. Dans ce cadre, le refus d'un aménagement d'examen dont l'octroi serait justifié par le handicap du candidat, sans que soit démontré le caractère disproportionné de ces aménagements, peut être qualifié de discriminatoire.

42. Par ailleurs, l'article L. 112-4 du code de l'éducation dispose que « *pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel* ».

43. Il en découle que les aménagements accordés aux étudiants en raison du handicap ou d'un trouble de la santé invalidant visent à garantir l'égalité des chances entre les candidats. Ces aménagements, lorsqu'ils sont justifiés, ne peuvent pas être considérés comme avantageant les étudiants qui en bénéficient, ni comme entraînant une rupture du principe d'égalité au détriment des autres candidats non handicapés, étant donné qu'ils visent précisément à compenser l'inégalité induite par le handicap de certains candidats. En revanche, l'absence de recherche et de mise en œuvre d'aménagements raisonnables peut être considérée comme constituant une discrimination en raison du handicap, entraînant de fait une rupture du principe d'égalité au détriment des étudiants en situation de handicap.

44. S'agissant de la préconisation du médecin désigné par la CDAPH, l'institut souligne, en premier lieu, qu'une assistance pour la compréhension des consignes et des questions reviendrait à apporter une partie des réponses à la réclamante et aboutirait à l'avantager au détriment des autres apprenants.

45. La possibilité de bénéficier d'une assistance encadrée fait partie des outils qui peuvent être mobilisés dans le cadre des aménagements des examens dans l'enseignement supérieur.

46. Le rôle des assistants, qui diffère de celui des secrétaires, était déjà évoqué dans la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap. Il est précisé par la circulaire du 6 février 2023 (ESRS2234137C) relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant.

47. Le point 4.3 de cette circulaire prévoit que « *la mission de l'assistant doit être bornée et définie avec précision dans la décision d'aménagements d'épreuves de l'autorité compétente. Elle est élaborée en étroite collaboration avec un médecin désigné par la CDAPH. L'assistance comprend une part d'autonomie de la part de l'assistant* ». La circulaire énumère, à titre indicatif, les missions qui peuvent être confiées à l'assistant : « *reformuler une consigne ; décrire une représentation iconographique ; séquencer une consigne complexe ; expliciter un sens second ou métaphorique ; séquencer le temps ; recentrer le candidat sur sa tâche ; gérer les doubles tâches ; effectuer des adaptations techniques rendues nécessaires par les besoins du candidat* ».

48. Enfin, la circulaire souligne que la mission de reformulation ne permet en aucun cas à l'assistant de se substituer au candidat.

49. Le Défenseur des droits observe également que Madame X a pu bénéficier d'une assistance dans la lecture du sujet et/ou des consignes avec reformulation dans les matières scientifiques lors des épreuves du baccalauréat. Dans ce cadre, cette mesure n'a pas été considérée comme une surcompensation.

50. Il est ainsi nécessaire de relever que l'assistance lors des examens ne peut pas être considérée *a priori* et en dehors de toute évaluation objective comme constituant une surcompensation pour le candidat concerné. Conformément au cadre juridique rappelé ci-dessus, une telle mesure ne peut pas être exclue d'emblée, sans examen préalable de sa faisabilité et justification de ses éventuelles incidences sur le déroulement des épreuves. La définition précise des missions conférées à l'assistant permet, au cas par cas et en fonction de chaque situation individuelle, d'écarter le risque de surcompensation. À défaut, il appartient à l'autorité organisatrice de l'examen de démontrer qu'un tel aménagement n'est pas approprié à la situation du demandeur et, le cas échéant, de justifier des raisons pour lesquelles cet aménagement serait de nature à créer, dans cette situation précise, une rupture d'égalité entre les candidats en ce qu'il constituerait une charge disproportionnée au sens des dispositions précitées.

51. Or, l'institut n'a apporté aucun élément durant l'instruction permettant d'étayer le risque de surcompensation ou de rupture d'égalité au détriment des autres candidats.

52. Par ailleurs, il apparaît que les aménagements spécifiques à la dyscalculie demandés par la réclamante puis préconisés par le médecin désigné par la CDAPH, et qui ne correspondent pas aux mesures les plus fréquemment accordées tel que le tiers temps additionnel, semblent avoir été considérés d'emblée comme incompatibles avec le règlement des études et les exigences liées au métier d'infirmier et par conséquent écartés par l'institut.

53. Comme cela a été exposé précédemment, la décision de rejet des aménagements spécifiques à la dyscalculie de la réclamante, préconisés par le médecin désigné par la CDAPH, apparaît avoir été prise sans consultation de l'instance compétente de l'établissement. De plus, il ressort des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction que, pour rejeter ces aménagements, la directrice de l'institut n'a pas jugé utile de procéder à un examen plus approfondi du cas de la réclamante, en dépit des particularités de son handicap, afin de déterminer quels sont les aménagements les plus adaptés à sa situation, dans le

respect du règlement des études et sans lui accorder une surcompensation. Or, le recueil de l'avis de professionnels ayant une connaissance fine de ce handicap aurait pu permettre d'engager une telle démarche, cruciale pour la réclamante, compte tenu de l'enjeu que revêt l'octroi d'aménagements adaptés pour la poursuite de ses études.

54. De manière plus globale, au vu des pratiques mises en place pour l'accompagnement des apprenants dyscalculiques au sein de l'IFSI du centre hospitalier de Z, il est possible d'observer que certains aménagements propres au handicap de la réclamante pourraient être envisagés, aussi bien pour l'aménagement de ses épreuves que pour l'organisation et l'aménagement de ses études. En tout état de cause, si la direction de l'institut estimait que de tels aménagements n'étaient pas justifiés, il lui appartenait d'en apporter la preuve, ce qu'elle n'a pas fait.

55. Ainsi, il convient de constater que l'institut n'a pas fourni d'éléments permettant de constater que les aménagements actuellement accordés permettent de compenser le handicap de la réclamante relatif à son trouble dyscalculique. Or, la question de la compensation réelle, ainsi que du caractère adapté ou non des aménagements accordés par rapport au handicap précis du candidat, font partie des éléments examinés par le juge administratif dans l'évaluation d'une décision de refus d'un aménagement par l'administration. Dans ce cadre, le juge peut faire injonction à l'administration de procéder à des aménagements d'épreuves tels que préconisés par le médecin agréé (Conseil d'État, juge des référés, 13/03/2020, n°439468).

56. De plus, la jurisprudence administrative a également considéré que lorsque les requérants font valoir, dans le cadre du débat contradictoire, des arguments précis et sérieux sur la nature et la gravité des troubles justifiant qu'un aménagement des conditions d'examen soit mis en place, la décision de refus de l'autorité organisatrice doit être annulée comme entachée d'erreur d'appréciation, à défaut de toute contestation sérieuse de la réalité et de la gravité du handicap concerné (Cour administrative d'appel de Lyon, 9 décembre 2020, n°09LY01666).

57. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits conclut à l'existence d'un refus d'aménagement raisonnable des conditions d'études et d'examen de la réclamante constituant une discrimination en raison du handicap à son encontre.

58. Par conséquent, la Défenseure des droits recommande à la directrice de l'institut de formations paramédicales de Y de :

- procéder à un nouvel examen de la situation de la réclamante afin de déterminer les aménagements de ses conditions d'études et d'examen adaptés à son handicap, y compris pendant les périodes de stage, en prévision de la nouvelle année universitaire ;
- mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 4-1 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier concernant les demandes d'aménagements pour les étudiants en situation de handicap ;
- prendre les dispositions nécessaires afin que les demandes d'aménagements au sein de l'institut soient examinées dans des conditions garantissant l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des étudiants en situation de handicap par la mise en œuvre adéquate du principe d'aménagement raisonnable.

59. La Défenseure des droits demande à être tenue informée des suites données à ces recommandations dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Claire HÉDON